

Convention cadre de partenariat pour un numérique responsable

Entre les soussignés

D'une part,

La commune de Saint-Jean-de-Luz, représentée par son maire Jean-François Irigoyen en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du **/**/****

Ci-après désignée « la commune »

D'autre part,

L'ANTIC dénommée Agence Pays basque des NTIC (ANTIC), ANTIC régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2, Terrasses Claude Shannon, Pavillon Izarbel, Technopole Izarbel Côte basque, 64210 BIDART, représentée par son Président Olivier ALLEMAN,

Ci-après désignée ANTIC

N°SIRET : 422 097 139 00014 / N°APE 7022Z

Ci-après désignée « l'ANTIC »

Préambule

Considérant l'action menée par l'ANTIC pour développer les usages numériques responsables sur le Pays Basque, et sa capacité à fédérer et rassembler autour d'elle les compétences et savoir-faire nécessaires au développement de projets sur son territoire d'intervention,

Considérant l'importance pour les pouvoirs publics et les collectivités locales en particulier, d'impulser le développement d'une offre de services numériques responsables et inclusifs à destination des citoyens, des entreprises et des administrations notamment dans les domaines de l'enseignement supérieur, l'éducation, la jeunesse, l'e-administration, le tourisme, la culture, l'économie, la santé, etc,

Considérant le fort impact des services et équipements numériques sur notre environnement qui commande aux collectivités d'assurer un usage mesuré et pertinent de ces outils pour continuer à produire une valeur soutenable,

Considérant enfin la nécessité aujourd'hui de penser et mettre en œuvre des projets sur des unités territoriales plus larges telles les intercommunalités, et autour de principes et critères communs tels que la mutualisation des moyens,

L'ANTIC souhaite mener une mission d'ingénierie pour accompagner les collectivités territoriales sur lesquelles la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique (REEN) fait porter un certain nombre de responsabilités.

ARTICLE 1 : Objet de la convention et engagements réciproques

L'objet de cette convention est la participation de la commune au projet « Démarche Numérique Responsable Pays Basque », mené par l'ANTIC.

Ce projet lancé par l'ANTIC se déroulera en 3 phases :

- Phase 1 : L'équipe antic Pays Basque vous sensibilise aux enjeux de la transition et à la promotion des modes d'actions durables dans les usages numériques de vos collaborateurs et parties prenantes ;
- Phase 2 : L'équipe antic Pays Basque vous guide à la préparation et planification d'actions à accomplir pour impliquer vos parties prenantes, dans la mesure de vos ressources ;
- Phase 3 : L'équipe antic Pays Basque vous aide à accomplir les actions Numériques plus responsable et accessible choisies pour votre organisation ou pour l'un de vos services numériques ou projet.

Article 1.1 : Engagement de la commune

Dans le cadre de cette démarche, la commune recevra les équipes de l'ANTIC missionnées sur le projet pour recueillir toutes les informations utiles à sa bonne réalisation et leur fournira les éléments d'information utiles contenus dans ses logiciels métiers.

A cet égard, la commune s'engage à :

- fournir toutes les informations jugées nécessaires par l'ANTIC pour les différentes phases du projet ;
- communiquer sur ses actions menées dans le cadre du numérique responsable ;
- participer aux actions de sensibilisation au Numérique Responsable menées par l'ANTIC ;
- désigner deux représentants de la commune (un élu et un agent), ainsi que leurs suppléants, pour participer aux comités de pilotage et suivre les travaux de l'ANTIC.

Elu référent et suppléant (nom, prénom, titre ou fonction électorale, mail et numéro de téléphone portable ou poste direct)	
Agent référent et suppléant (nom, prénom, titre, mail et numéro de téléphone portable ou poste direct)	

Article 1.2 : Engagement de l'ANTIC

- L'antic s'engage à mettre à disposition un agent dédié
- L'antic s'engage à réaliser une analyse macro du niveau de maturité sur le sujet
- L'antic s'engage à mettre à disposition un panel de documentation
- L'antic s'engage à mettre en contact avec une structure similaire du territoire qui a acté pour un numérique plus responsable et accessible.
- L'antic s'engage à mettre en place un planning de réalisations
- L'antic s'engage à mettre en place des rendez-vous réguliers de visu ou online
- L'antic s'engage à répondre aux sollicitations diverses
- L'antic s'engage à aider à la décision

ARTICLE 2 : Durée de la convention et coût

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa date de signature, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La totalité des frais afférents à cet accompagnement sera prise en charge par l'ANTIC dans le cadre de ses missions. Aucune participation ne sera réclamée à la commune pour les missions menées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3 : Avenants

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre la commune et l'ANTIC, fera l'objet d'un avenant. Ces avenants pourront venir préciser certains points de la présente convention.

ARTICLE 4 : Résiliation

La dissolution de l'ANTIC entraîne de plein droit et sans formalité préalable la résiliation de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci ne pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente qu'à l'expiration d'un délai de 4 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

ARTICLE 5 : Contrôle de la commune

L'ANTIC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de la mission et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'ANTIC s'engage à ne stocker aucune des données fournies par la commune et à ne pas les utiliser dans un cadre différent de celui de la présente convention. Toute utilisation des données de la commune collectées par l'ANTIC est soumise à l'accord préalable de la commune.

ARTICLE 6 : Evaluation

A l'issue de la présente convention, une évaluation des conditions de réalisation du projet pourra être effectuée. Elle portera sur :

- la conformité des résultats de l'objet mentionné à l'article 1er,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention. y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Saint-Jean-de-Luz

Le

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz

Jean-François Irigoyen

Fait à

Le

Monsieur le Président de l'ANTIC

Olivier ALLEMAN